



## VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec  
MRC de D'Au-ray  
Ville de Berthierville

### RÈGLEMENT 966-1

Règlement modifiant le Règlement 966 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Berthierville

---

- Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, ch. E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil;
- Attendu que** toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie doit être prise par règlement adopté conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
- Attendu qu'il** y a lieu de modifier le *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Berthierville* afin que celui-ci soit mis à jour et soit conforme à la Loi;
- Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné le 6 septembre 2022;
- Attendu que** les autres formalités relatives à l'adoption du présent règlement, lesquelles sont prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, ont été suivies.

**Il est proposé par la conseillère Amélie Lebrun,  
Appuyé par le conseiller Jean-François Frenière,**

**Et résolu d'adopter le règlement suivant :**

#### ARTICLE 1 : TITRE

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement no 966-1 modifiant le Règlement no 966 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Berthierville.*

#### ARTICLE 2 : AMENDEMENT

- 2.1 L'article 7.3 du *Règlement no 966 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Berthierville* est remplacé par le libellé suivant :

7.3 Tout manquement à une règle de conduite prévue au présent Code, par un membre du conseil, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, soit :

1° La réprimande;

1.1° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;



## VILLE DE BERTHIERVILLE


- 2° La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code;
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 3.1° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.


Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

### ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Berthierville ce 3<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2022.

  
Dominic Perreault  
Maire

  
Sylvie Dubois  
Directrice générale et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	6 septembre 2022
Avis public – projet de règlement	15 septembre 2022
Adoption du règlement	3 octobre 2022
Avis public – Entrée en vigueur	5 octobre 2022